



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	29

Séance du 23 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le mardi vingt-trois à dix-huit vingt le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous le président de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Christiane TREIL- ALBON ; M Bruno FELICIANNE ; M. Lucien BEAUZOR ; Mme Liliane MAXIMIN – BAJAZET ; Mme Gladys BURAT ; M. Jean-Louis SAINSILY adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA ; M. Saturnin FRANCILLONE ; M. Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH ; M. Arthur MARICEL ; Mme Karine GATIBELZA ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Annick ABELA ; M. Patrick AJAS ; M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Edwige BEMATOL ; Mme Nicole RAMASSAMY ; Conseillers Municipaux.

Représentés : M. Rodrigue MOULIN par Mme Christiane TREIL- ALBON
 Mme Manuela PETRO-METONY par Mme Gladys BURAT
 Mme Jacqueline BELFORT par Mme Anny GENIPA
 Mme Sylvie DAGONIA par M Bruno FELICIANNE
 M. Didier MARICEL par Mme Cindy ARNASSALON
 M. Remi BRUNO par M. Benjamin GRACCHUS

Absents : Mme Sonia MERCADIER ; M. Yvon COMBES ; Mme Sylviane FONDS

DELIBERATION N°2024/05/64

**APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A
 LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES
 INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR LES VEHICULES
 ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) AU
 SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GAUDELOUPE (SY.MEG)**

Par modification statutaire en date du 20 mai 2022, le SY.MEG, s'est doté d'une nouvelle compétence optionnelle relative à la mise en place d'un service incluant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Pour l'autorité compétente de la commune, le transfert du SY.MEG de ladite compétence permet à la ville de Lamentin de bénéficier de plusieurs avantages tels :

- Une gestion technique, administrative, patrimoniale des IRVE assurée directement par le SYMEG, propriétaire du réseau public électrique.
- Une rationalisation des coûts.
- La mutualisation des moyens et des ressources.
- Une expertise technique

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence optionnelle relative à la création, à l'entretien et l'exploitation des IRVE au Sy.MEG sur la base des dispositions prévues à l'article 4 des statuts du Syndicat.

La Ville met à disposition du Sy.MEG les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les emplacements devant supporter les infrastructures de charge.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Ville de Lamentin et le Sy.MEG. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

A cet effet, la commune devra prendre des arrêtés afin de réservé un ou des emplacements pour le stationnement provisoire des véhicules en charge. Ils préciseront que l'arrêt ou le stationnement des véhicules thermiques et des véhicules électriques ou hybrides non raccordés à la borne, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

La commune veillera à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la recharge de véhicules électriques notamment en prévoyant la verbalisation en cas de non-respect de la destination de l'emplacement ou d'une durée d'utilisation abusive de l'emplacement.

Le Sy.MEG se réserve le droit de ne pas intégrer dans le transfert de compétence une borne dont les caractéristiques techniques seraient trop éloignées de son réseau ou dont le coût de la mise à niveau serait excessif.

Le maire propose au conseil municipal d'approver le transfert de sa compétence relative à la création, à l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) au syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (SY.MEG).

Le conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.1321-1, et L.5711-1,
Vu l'article L.2224 - 37 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Considérant que le Sy.MEG conformément à ses statuts dispose de la faculté d'exercer la compétence optionnelle relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) pour le compte des communes qui le souhaitent,

Considérant que le déploiement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) est une priorité nationale pour lutter contre les effets du réchauffement climatique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ARTICLE 1 - Décide d'approuver le transfert total (investissement et maintenance) au Sy.MEG de la compétence optionnelle relative à la création, l'entretien et l'exploitation de bornes de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ensemble de son périmètre sur la base de l'état contradictoire réalisé par la Ville et le Syndicat ;

ARTICLE 2 - Décide de conserver (de ne pas transférer) la dette de la Ville en matière de déploiement des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) ;

ARTICLE 3 - Décide d'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles (bornes, etc..) nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sur l'ensemble de son périmètre ;

ARTICLE 4 - Décide de s'engager à cet égard à strictement respecter les règles liées à la compétence relative à la création, à l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) adoptées par le Sy.MEG ;

ARTICLE 5 – Décide de s'engager à accorder au Sy.MEG une autorisation d'occupation du domaine public lui permettant de procéder à l'implantation de ces IRVE ;

ARTICLE 6 – Décide de s'engager à inscrire au budget de la Ville chaque année, les crédits nécessaires à l'exercice de la compétence ;

ARTICLE 7 – Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précisant les conditions de réalisation de ce transfert non énumérées au sein de cette présente délibération ainsi que tout autre document, acte administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre ou à l'élargissement du périmètre d'intervention de cette compétence optionnelle ;

ARTICLE 8 – Prend acte que le transfert de compétence suppose les délibérations concordantes de la Ville et du Sy.MEG.

Décide de conserver (ne pas transférer) la dette de la Ville en matière de déploiement des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) ;



ARTICLE 9 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par 25 voix 4 abstentions (Madame Annick ABELA ; Monsieur Benjamin GRACCHUS ; Monsieur Bruno REMI ; Madame Edwige BEMATOL)

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

